

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0222
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE MTN COTE D'IVOIRE SA
(IDENTIFICATION DES ABONNES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges. 

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 13 juin 2016, la société MTN COTE D'IVOIRE SA, société Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de deux milliards huit cent soixante-cinq millions (2 865 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, 12 avenue Crosson DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC. CI-ABJ-1996-B-196 765, a fait une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est un opérateur de téléphonie mobile établi en Côte d'Ivoire et titulaire d'une licence de catégorie C1A relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ; ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

Il faut en conclure que l'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte et au stockage des données de ses clients, utilisateurs de services de communications électroniques, parmi lesquelles figurent la carte nationale d'identité et le numéro de Téléphone ;

Qu'en application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse est titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau de Télécommunication lui permettant d'exercer en qualité d'opérateur de Téléphonie mobile et de fournisseurs d'accès internet ;

Qu'en vue de se conformer aux exigences de l'article 163 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, elle a décidé de collecter les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du

crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées.

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue, par les exigences de l'article 163 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, de procéder à l'identification de ses abonnés ;

Que de même, les articles 1, 4 et 5 du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public, mettent à la charge de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA la même obligation ;

Que dès lors, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est exonérée de l'exigence du consentement préalable ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite. 

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse collecte et stocke les données de ses clients en vue d'obéir à une exigence légale notamment, l'article 163 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, elle a décidé de collecter les données à caractère personnel de ses clients ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de **trois (03) ans** ;

Considérant toutefois que l'article 72 de la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité dispose que les fournisseurs de services ont l'obligation de conserver et de protéger l'intégrité des données pendant une durée de **dix (10) ans** ;

Considérant en outre que l'article 15.2 du Cahier des Charges de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA annexé au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges dispose que la demanderesse conserve et protège l'intégrité desdites données pendant une durée d'au moins **dix (10) ans** ;

L'autorité de protection prescrit la conservation des données pendant toute la durée de l'abonnement des personnes concernées aux services de la demanderesse. A l'expiration de l'abonnement, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de conserver les données traitées pour une période supplémentaire de **dix (10) ans**. 

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA déclare que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, les date et lieu de naissance, le numéro de la carte nationale d'identité ; les dates de délivrance et d'expiration de la pièce d'identité ;
- **les données de connexion** : le numéro de Téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle.

Considérant que conformément à l'article 5 du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public, l'opérateur de téléphonie et le fournisseur d'accès internet recueillent auprès du souscripteur personnes physiques les informations suivantes:

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nature de la pièce d'identité produite ;
- numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance ;
- adresse postale ;
- adresse géographique ;
- numéro de téléphone ;
- profession.

Considérant également que l'article 8 du décret précité dispose que l'opérateur de téléphonie ou le fournisseur d'accès internet est tenu de conserver pendant trois ans, sous format électronique ou numérique, les informations collectées et les copies des pièces des abonnés résiliés ou suspendus.

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande

d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données traitées aux agents habilités employés de ladite société ;

Considérant que la société MTN COTE D'IVOIRE-SA n'envisage aucun transfert des données qu'elle collectera ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données aux agents habilités employés de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA et autorités publiques de la République de Côte d'Ivoire agissant dans le cadre de leurs missions ;

En conséquence, l'Autorité de protection interdit tout transfert desdites données vers les pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ainsi que des affiches permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Compte tenu de la présence de la demanderesse dans les zones rurales, l'Autorité de protection recommande de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

L'Autorité de protection considère que le traitement est conforme au principe de la transparence.

- Sur le droit d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles stockées sur des supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée *id*

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à effectuer la collecte et le stockage des données ci-après:

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, les date et lieu de naissance, le numéro de la carte nationale d'identité ; les dates de délivrance et d'expiration de la pièce d'identité ;
- **les données de connexion** : le numéro de Téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle.

Les données visées au présent article concernent les abonnés aux services de communications électroniques fournies par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA.

Article 2 :

Les données ci-dessus traitées par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société MTN COTE D'IVOIRE-SA de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers. 

Article 4 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA conserve les données traitées pendant toute la durée du contrat d'abonnement ou de la souscription au service.

A l'expiration du contrat d'abonnement, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de conserver les données traitées pour une période supplémentaire de **dix (10) ans**.

Article 5 :

Le correspondant à la protection désigné par la société MTN COTE D'IVOIRE-SA tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société MTN COTE D'IVOIRE-SA afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La société MTN COTE D'IVOIRE-SA est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers et d'agrément auprès du Greffe de l'ARTCI conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel 

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Protection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL